Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260129-D2026_006-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur GUILLOUX Serge, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2026
Date d'affichage : 21 janvier 2026

PRÉSENTS : M. GUILLOUX S., Mme BERNICOT M., M. BÉRÉHOUC M., Mme PRONOST A., Mme LE LEVIER C., M. LE CORRE F., M. CROGUENNEC A., M. GUÉRIN A., Mme BUANNIC M-A., Mme COÏC-LE BERRE M., Mme OLLIVIER M-F., M. BOTREL L., Mme BRETON J., M. de BERMINGHAM J., Mme PERRON-LE GURRIEC M., Mme CORFMAT C., M. FLAMAND A.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GAIGNÉ J-M (ayant donné procuration à M. BÉRÉHOUC M.), M. de PENFENTENYO H. (ayant donné procuration à M. GUILLOUX S.), Mme RIGAUD M. (ayant donné procuration à M. GUÉRIN A.)

ABSENTS : M. CANTIN D., Mme DEL VALLE M-B., Mme MADELEINE A., Mme PAUBERT M.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LE CORRE François

N° 2026-006 - Approbation des attributions de compensation définitives 2025

Conformément à l'article 1609 nonies C titre V, 1° bis du Code général des impôts, pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant des attributions de compensation suppose la réunion des 3 conditions suivantes :

- Une délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- Que chaque commune « intéressée » délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

Une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et les communes. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixent librement le nouveau montant des AC en visant le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260129-D2026_006-DE

Les modifications apportées au calcul des attributions de compensation (AC) concernent :

L'AC « Tourisme »

La CCPBS souhaite prendre en compte la hausse des recettes de taxe de séjour pour diminuer les AC des communes.
Il est proposé de :

- Réduire de 50% la part communale de l'AC tourisme en fonctionnement, soit une AC négative pour la commune de **– 14 205,18 €** en AC fonctionnement,
- Supprimer l'AC en investissement (auparavant - 2 850 €) du fait de la fermeture du BIT de Loctudy.

L'AC « Service public de la petite enfance »

La CCPBS dispose de la compétence petite enfance depuis novembre 2016. Or, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant, et a prévu dans ce cadre le versement d'une dotation aux communes de plus de 3 500 habitants, en tenant compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune.

Par arrêté du 22 octobre 2025, l'État a notifié les attributions individuelles revenant aux communes. Au titre de 2025, cette dotation est de **24 393,75 €** pour la Commune de Loctudy.

Considérant que la petite enfance est d'intérêt communautaire, il est proposé au Conseil municipal d'acter la création d'une AC « Service public de la petite enfance » d'un montant équivalent à la dotation qui sera versée par l'État chaque année à la commune, sous réserve :

- de l'attribution annuelle de cette AC ;
- de son versement effectif. Aussi, la Commune ne versera la somme qu'après avoir encaissé la dotation correspondante.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte des annexes jointes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C titre V, du Code général des impôts ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 décembre 2025 fixant les attributions de compensation ;
Vu les rapports CLECT des 25 février et 25 avril 2025 ;
Vu le tableau des attributions de compensation annexé ;
Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Ressources Humaines en date du 19 janvier 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'approuver la modification de l'AC « tourisme » telle que présentée dans le tableau annexé ;**
- **d'approuver la mise en place d'une AC « Service public de la petite enfance », d'un montant équivalent à la dotation qui sera versée par l'Etat chaque année à la Commune, sous conditions :**
    - **de l'attribution annuelle de cette dotation, et de son versement effectif ;**
    - **que cette dotation soit fléchée, dans la comptabilité analytique de la CCPBS, à l'exercice de la compétence petite enfance.**

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260129-D2026_006-DE

Loctudy, le 30 janvier 2026,
Le Maire,
Monsieur Serge GUILLOUX

Le secrétaire de séance,
Monsieur François LE CORRE

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »